

de même nom et de même but déjà canoniquement érigées ou qui le seront par la suite, sur tous les points du globe, et de leur communiquer les Privilèges et Indulgences à elle concédés par le Saint Siège, en observant toutefois les ordonnances de Notre prédécesseur le Pape Clément VIII de vénérée mémoire et toutes autres Ordonnances Apostoliques en vigueur.

Nous voulons que les présentes Lettres demeurent fermes, valides et obtiennent plein et entier effet, qu'elles profitent pleinement, en tout temps et de toute manière, à ceux qu'elles concernent, que tout juge ordinaire ou délégué ne puisse porter jugement ou décision que selon leur teneur et que, par suite, soit déclaré irrité et de nulle valeur tout ce qui, sciemment ou non et venant de quelque autorité que ce soit, y porterait atteinte.

Et ce, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques contraires.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 10 août de l'année 1906, de notre Pontificat la quatrième.

Pour le CARDINAL, MACCHI,
NICOLAS MARINI

N. B.—Dans une audience accordée le 7 mai 1907 à Son Eminence le Cardinal Gennari, le Souverain Pontife a daigné déclarer.

1° que l'indulgence plénière peut être communiquée par le confesseur aux pénitents qui communient tous les jours ou presque tous les jours, *une seule fois pour plusieurs semaines*,

2° que les fêtes auxquelles les associés peuvent gagner l'indulgence plénière sont celles qui sont énumérées dans le décret du 22 août 1893 de la Sacrée Congrégation des Rites,

3° que les indulgences tant plénières que partielles sont applicables aux défunts.